



Conseil d'administration

325^e session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/8(Rev.1)

Section institutionnelle

INS

Date: 9 novembre 2015

Original: espagnol

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Information sur les progrès accomplis

Objet du document

Le présent document fait suite à la demande formulée par le Conseil d'administration à ses sessions de mars et juin 2015, qui a souhaité que cette question lui soit soumise de nouveau à sa session de novembre 2015.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront de la décision prise.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Elles dépendront de la décision prise. Le coût d'une commission d'enquête devrait être approuvé par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision prise.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.316/INS/15/2; GB.317/INS/6; GB.319/INS/7(&Corr.); GB.320/INS/9; GB.322/INS/8; GB.323/INS/6(Rev.); GB.324/INS/4.

1. Sachant qu'il examinerait, lors de sa 325^e session (novembre 2015), la décision de constituer une commission d'enquête, le Conseil d'administration, lors de sa 324^e session (juin 2015):
 - i) a prié le gouvernement de prendre, sans délai et avec l'appui du Bureau, toutes les mesures nécessaires à la pleine application des indicateurs clés et de la feuille de route, y compris les points prioritaires qui appellent encore des mesures complémentaires et urgentes;
 - ii) a demandé au Bureau de fournir au bureau du Conseil d'administration, à sa 325^e session (novembre 2015), des informations à jour sur les progrès réalisés, incluant les renseignements fournis par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs du Guatemala en ce qui concerne en particulier la suite donnée aux indicateurs clés et aux points de la feuille de route.
2. Le gouvernement et les partenaires sociaux du Guatemala ont envoyé leurs informations concernant la suite donnée aux indicateurs clés et aux points de la feuille de route par des communications datées du 30 septembre et des 1^{er} et 30 octobre 2015. On trouvera ci-après une synthèse de ces informations, structurée autour de la liste des neuf indicateurs clés adoptée le 5 mai 2015 par les mandants tripartites du Guatemala. Le présent document contient en outre un résumé des principales mesures et initiatives prises depuis juin 2015 ainsi qu'un résumé des points prioritaires qui appellent toujours d'urgence des mesures complémentaires. Le texte complet des communications du gouvernement et des partenaires sociaux du Guatemala est à la disposition des mandants.

I. Information sur les progrès réalisés au regard des indicateurs clés

**Indicateur clé n° 1: augmentation significative
du nombre des cas d'homicide de dirigeants
syndicaux et de membres de syndicats dénoncés
devant l'OIT qui ont été élucidés et ont donné lieu
à une condamnation (d'ici au 31 octobre 2015)
– voir points 1 et 2 de la feuille de route**

(Suivi de l'enquête sur les 58 cas d'assassinats de syndicalistes dénoncés devant l'OIT; jugement et condamnation rapides des auteurs matériels et des commanditaires des crimes pour veiller à ce que l'impunité ne soit pas tolérée.)

Gouvernement du Guatemala

3. Le gouvernement a communiqué des informations concernant 70 homicides (les 58 cas examinés par le Comité de la liberté syndicale au moment de l'adoption de la feuille de route par le gouvernement du Guatemala en octobre 2013, ainsi que 12 cas additionnels dénoncés par la suite: i) le 25 septembre 2015, 13 jugements ont été prononcés dont 9 condamnations; ii) 7 de ces jugements condamnent les auteurs matériels tandis que 2 condamnent les commanditaires; iii) sur les 13 jugements, 6 ont été prononcés entre 2007 et 2012, 5 en 2014 et 2 entre le 1^{er} janvier et le 25 septembre 2015.
4. En outre, dans le cadre de l'accord de collaboration conclu entre l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), 12 dossiers d'enquête pour homicides identifiés par le mouvement syndical au Guatemala ont été soumis à la

CICIG le 15 juin 2015 afin qu'elle émette des recommandations sur la conduite des enquêtes susmentionnées.

5. Le gouvernement a donné des informations sur la diffusion et l'application de l'instruction générale n° 01-2015 du ministère public concernant la conduite effective d'enquêtes et de poursuites pénales relatives aux délits visant des syndicalistes et des membres d'organisations de travailleurs et d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux. En outre, le gouvernement fait savoir que le ministère public a organisé dix tables rondes syndicales en 2015 pour faciliter, d'une part, la fourniture d'informations aux organisations syndicales sur les progrès des enquêtes relatives aux homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et, d'autre part, la communication par les organisations syndicales d'informations supplémentaires utiles dans le cadre des enquêtes.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

6. Les représentants des centrales syndicales ont déclaré que, en dépit de l'aménagement d'espaces de dialogue avec des représentants du ministère public et de l'adoption de l'instruction générale n° 01-2015, on n'a pas vraiment avancé sur le fond s'agissant de faire la lumière sur les 74 homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dénoncés devant l'OIT, afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables. Les centrales syndicales ont regretté l'absence d'information de la part du ministère public sur le progrès des enquêtes et des procédures judiciaires et le fait que, dans certains documents envoyés par le gouvernement au BIT, on fait peser sur les organisations syndicales la responsabilité d'enquêter sur les cas d'assassinats de syndicalistes.
7. Les organisations syndicales ont par ailleurs dénoncé l'assassinat, le 24 septembre 2015, de M. Mynor Rolando Ramos Castillo, membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa (SITRAMJ). Le syndicaliste assassiné faisait partie des travailleurs de la municipalité qui étaient en attente de l'exécution de l'ordonnance de réintégration rendue par la justice du travail.

Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)

8. Le MSICG a déclaré que: i) 100 pour cent des commanditaires des assassinats des dirigeants syndicaux et des syndicalistes sont encore en liberté en toute impunité; ii) plus de 97 pour cent des auteurs de ces assassinats sont également en liberté en toute impunité; iii) 100 pour cent des actes de violence antisyndicale qui ont été perpétrés n'ont fait l'objet d'aucune sanction; iv) la position du gouvernement qui consiste à écarter le mobile antisyndical d'un grand nombre d'homicides perpétrés contre des syndicalistes en empêchant tout prononcé de jugement à l'encontre des auteurs et des instigateurs de ces assassinats et par là même toute possibilité de prouver que le délit a été motivé par d'autres causes que les activités syndicales de la victime n'est pas acceptable; et v) pour ce qui est des assassinats récents de chefs d'entreprise provoqués par des éléments de délinquance relevant du droit commun, le ministère public et la justice pénale ont démontré leur capacité d'identifier et de sanctionner les coupables d'une manière rapide et efficace.
9. Le MSICG a fait référence spécifiquement à l'assassinat de M. Manuel Jesús Ramírez, fonctionnaire public de l'Institut de la défense publique pénale; l'Etat a reconnu dans ce cas que le mobile de l'homicide était antisyndical. L'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre les syndicalistes n'a pas diligemment les enquêtes nécessaires qui auraient permis d'identifier les auteurs matériels et les commanditaires de l'assassinat, et le dossier ne fait l'objet d'aucun suivi digne de ce nom.

10. Par ailleurs, le MSICG a affirmé que l'instruction générale n° 01-2015 du ministère public ne fait l'objet d'aucune application pratique et que l'attitude du fonctionnaire qui dirige l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre les syndicalistes illustre bien la politique antisyndicale de l'Etat, puisqu'il met des entraves aux enquêtes au lieu de les faciliter. Le MSICG a finalement décrit divers cas récents de menaces proférées à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et qui n'auraient donné lieu à aucune enquête de la part du ministère public.

Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF)

11. Le CACIF a de nouveau souligné l'importance du rapport exécutif intitulé «Etat des enquêtes concernant la mort de syndicalistes au Guatemala», qu'il a remis le 31 juillet 2014. Le CACIF estime que le contenu de ce rapport prouve qu'il n'y a pas de climat de violence antisyndicale au Guatemala mais plutôt des faits isolés lamentables qui doivent être expliqués dès que possible. Il fait état de l'adoption, par le ministère public, de l'instruction générale n° 01-2015 concernant la conduite effective d'enquêtes et de poursuites pénales relatives aux délits visant des syndicalistes, des membres d'organisations de travailleurs et d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux, dont le contenu avait fait l'objet de consultations avec les employeurs.

**Indicateur clé n° 2: réalisation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, d'une évaluation des risques pour tous les dirigeants syndicaux ou membres de syndicats visés par des menaces et mise en place de mesures de protection en conséquence (d'ici au 30 juin 2015)
– voir point 3 de la feuille de route**

(Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et les actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués ou des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.)

Gouvernement du Guatemala

12. Le gouvernement a fourni les informations du ministère de l'Intérieur qui expliquent la procédure de l'évaluation des risques. Le ministère de l'Intérieur a reçu 72 demandes de mesures de sécurité qui ont donné lieu à l'octroi de neuf mesures concernant la sécurité personnelle et de 63 mesures concernant la sécurité du périmètre.
13. Le ministère de l'Intérieur a également fourni des informations sur les progrès accomplis dans le cadre du projet de protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués et des dirigeants syndicaux et il a fait savoir que sept réunions de travail paritaires ont eu lieu avec les organisations syndicales, dont trois en vue de valider le document définitif (à partir du 2 juillet 2015). Cependant, selon le ministère de l'Intérieur, à la demande des organisations syndicales, les réunions visant la validation ont été suspendues car les organisations ont décidé de présenter leur propre projet de document pour pouvoir ensuite poursuivre le processus de validation.

**Mouvement syndical et populaire autonome
guatémaltèque et Global Unions du Guatemala**

14. Les centrales syndicales ont affirmé que tous les dirigeants syndicaux n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de risque et que, pour autant qu'elles sachent, ces évaluations n'ont même pas été menées à bien pour les syndicalistes menacés. Elles ont aussi fait savoir qu'après divers mois de réunions le ministère de l'Intérieur a envoyé, en juillet 2015, un projet de protocole relatif à la mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués et des dirigeants syndicaux. Les organisations syndicales ont proposé une série d'améliorations à ce document afin qu'il soit possible notamment de prévoir la réalisation d'évaluations de risque préventives à l'intention des dirigeants syndicaux et des syndicalistes qui sont potentiellement en danger.

CACIF

15. Le CACIF a fait savoir qu'il avait réitéré sa demande à la Commission tripartite des questions internationales du travail concernant l'intégration des employeurs dans toutes les instances créées pour prévenir les actes de violence antisyndicale et protéger les syndicalistes.

**Indicateur clé n° 3: mise en service d'une permanence
téléphonique d'urgence permettant de dénoncer des actes
de violence et des menaces envers des dirigeants syndicaux
ou des membres de syndicats (d'ici au 31 mai 2015)
– voir point 3 de la feuille de route**

(Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.)

Gouvernement du Guatemala

16. Le gouvernement fait savoir que le numéro de téléphone gratuit 1543 chargé de recevoir les allégations de violences ou de menaces perpétrées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels se trouvent les syndicalistes, est en service depuis le 14 mai 2015. Depuis la mise en service, un grand nombre de faux appels ont été reçus, mais ce moyen a tout de même permis l'enregistrement de 11 allégations d'actes perpétrés contre des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes et quatre allégations de violences perpétrées contre des journalistes.

**Mouvement syndical et populaire autonome
guatémaltèque et Global Unions du Guatemala**

17. Les centrales syndicales ont indiqué que la mise en service de la ligne téléphonique d'urgence qui avait été demandée depuis longtemps constitue une mesure positive. Cependant, il faut à tout prix améliorer la prise en charge de ces allégations par les autorités compétentes et la coordination entre le ministère de l'Intérieur, le ministère public et les autres institutions concernées.

CACIF

18. Le CACIF a souligné que trois semaines après la mise en service de la ligne téléphonique d'urgence, 700 appels injustifiés avaient été reçus pour un seul appel justifié.

Indicateur clé n° 4: élaboration d'un projet de loi assurant la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, compte tenu des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), et présentation de ce projet au congrès (d'ici au 30 septembre 2015) – voir point 5 de la feuille de route

(Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes, en concertation avec les mandants tripartites, pour proposer des modifications portant amendement du Code du travail et d'autres lois pertinentes, notamment les amendements préconisés de longue date par les organes de contrôle de l'OIT.)

Gouvernement du Guatemala

19. Le gouvernement a déclaré que: i) il a présenté un projet de loi aux mandants tripartites le 10 décembre 2013 et, comme les partenaires sociaux ne se sont pas prononcés à ce sujet, il a envoyé ce projet au Congrès de la République le 22 août 2014; ii) la commission du travail du congrès a organisé deux réunions de travail avec les partenaires sociaux pour connaître leur position à cet égard; iii) les employeurs ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'analyse de la viabilité des recommandations de la CEACR tandis que les travailleurs ont totalement approuvé ces recommandations, tout en soulignant qu'il convenait de réformer plus avant le Code du travail; iv) le 3 septembre 2015, les travailleurs ont saisi le ministre du Travail d'un nouveau projet de réforme du Code du travail qui comprend, d'une part, les réformes demandées par la CEACR et, d'autre part, les réformes demandées afin de permettre à l'inspection du travail de veiller de manière effective à l'application de la législation du travail; v) les employeurs ont estimé qu'une réforme législative intégrale était nécessaire; vi) le 24 septembre 2015, une demande a été adressée au représentant du Directeur général du BIT au Guatemala afin qu'il nomme un expert en mesure de fournir une assistance technique aux mandants à cet égard; et vii) le 29 septembre 2015, sous les auspices du représentant du Directeur général du BIT, les représentants des partenaires sociaux, du ministère du Travail et du Congrès de la République se sont réunis pour échanger leurs points de vue concernant leurs propositions et ils ont conclu à la nécessité de constituer un comité tripartite ad hoc pour procéder à un examen approfondi de ces propositions.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

20. Les centrales syndicales affirment que cet élément essentiel de la feuille de route n'a pas été respecté étant donné que ni le gouvernement ni le Congrès de la République n'ont présenté un projet de loi en réponse aux demandes réitérées de la CEACR de mettre la législation nationale en conformité avec la convention n° 87. Devant cette lacune, les

organisations syndicales ont présenté au mois d'août à la Commission tripartite des questions internationales du travail une proposition de projet de loi allant dans ce sens.

MSICG

21. Le MSICG a fait savoir que, plus de soixante ans après la ratification de la convention n° 87, la mise en conformité de la législation interne avec la convention est restée lettre morte et que ni le gouvernement ni les employeurs ne font état de la volonté formelle d'approuver des normes qui rendraient possible cette harmonisation.

CACIF

22. En mars 2015, le CACIF a fait ses premiers commentaires sur les réformes requises par la CEACR concernant la convention n° 87; ces commentaires ont été présentés au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, au Congrès de la République et aux organisations syndicales au cours des mois qui ont suivi. En septembre 2015, les organisations syndicales ont présenté leurs propres propositions concernant les observations de la CEACR et, le 24 septembre, la Commission tripartite des questions internationales du travail a signé une lettre tripartite demandant l'assistance technique du BIT afin de mettre au point un projet de loi susceptible de répondre à la demande de réformes formulée par les experts.

Indicateur clé n° 5: augmentation significative du pourcentage de décisions de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux effectivement appliquées (d'ici au 31 octobre 2015) – voir point 7 de la feuille de route

(Afin de renforcer l'Etat de droit au Guatemala, il importe d'assurer sans attendre le respect et l'application des décisions rendues par les tribunaux du travail.)

Gouvernement du Guatemala

23. Le gouvernement a fait part des informations fournies par la Direction du travail du pouvoir judiciaire concernant les progrès accomplis grâce, d'une part, au contrôle exercé sur l'exécution des jugements (ordonnances et vérifications) et, d'autre part, aux mesures contraignantes émanant du pénal (constat des faits par un représentant du pouvoir judiciaire). Les statistiques communiquées par le gouvernement indiquent qu'une importante proportion des mesures de contrôle de l'exécution des jugements (soit plus de 20 pour cent) appliquées par le pouvoir judiciaire porte sur des décisions de réintégration, mais que seulement dans 21 pour cent des cas d'ordonnances de réintégration on a pu constater que l'employeur accepte d'appliquer la mesure. Par ailleurs, sur 1 448 cas de non-exécution des décisions de justice ayant entraîné des poursuites pénales, seulement quatre sentences condamnatoires ont été prononcées à ce jour, et la grande majorité des cas est encore en cours d'instruction.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

24. Les centrales syndicales ont indiqué qu'elles n'ont pas reçu d'informations concernant cette question dans aucun des domaines dans lesquels on assure le suivi de l'application de la feuille de route et qu'aucun changement normatif, institutionnel ou pratique n'a eu lieu

qui aurait permis une meilleure mise en œuvre des décisions de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux. Les centrales syndicales font part en outre de certains cas récents d'ordonnances judiciaires de réintégration qui n'ont pas été exécutées ainsi que de cas où les travailleurs, une fois réintégrés, ont été immédiatement licenciés à nouveau.

MSICG

25. Le MSICG a déclaré que: i) la grave situation de retard judiciaire lié aux demandes de réintégration des travailleurs licenciés pour des motifs antisyndicaux ne s'est pas véritablement améliorée; ii) lorsqu'il y a ordonnance de réintégration au motif d'un licenciement antisyndical, les tribunaux omettent systématiquement de déférer le cas au pénal, bien que ce type de comportement constitue un délit de discrimination en vertu du Code pénal; et iii) l'impunité des juges qui ne respectent pas la liberté syndicale est totale dans la mesure où la Cour suprême refuse systématiquement de les soumettre à la justice pénale.

Indicateur clé n° 6: traitement et règlement des conflits par la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (d'ici au 31 octobre 2015) – voir point 8 de la feuille de route

(Il convient de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes compétents de l'Etat, notamment le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public, l'Unité du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les droits de l'homme, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le bureau du défenseur des droits de l'homme, ainsi que les capacités des partenaires sociaux en ce qui concerne la liberté syndicale, la négociation collective et les questions relatives au dialogue social.)

Gouvernement du Guatemala

26. Le gouvernement indique que la Commission de traitement des différends en matière de liberté syndicale et de négociation collective (ci-après la Commission de traitement des différends) a mené à bien des séances de médiation concernant cinq cas qui faisaient l'objet de plaintes au Comité de la liberté syndicale (cas n°s 2811, 2978, 3040, 3062 et 3094) et concernant trois autres différends qui n'ont pas donné lieu à des dépôts de plaintes au BIT. Le gouvernement indique que le travail de la Commission de traitement des différends a permis de résoudre deux cas d'une manière satisfaisante. S'agissant des licenciements antisyndicaux de travailleurs de la municipalité de Chimaltenango (examinés par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2811), le médiateur indépendant de la commission s'est réuni avec le maire de Chimaltenango et le syndicat des travailleurs de la municipalité. Les parties ont fait savoir que tous les travailleurs licenciés avaient été réintégrés et que seul le versement des salaires non perçus d'une travailleuse restait en suspens, d'où la décision de signer un accord aux termes duquel il était convenu de demander le retrait de la plainte au Comité de la liberté syndicale. En ce qui concerne le cas n° 3040, en instance devant le Comité de la liberté syndicale, l'intervention de la Commission de traitement des différends a permis, d'une part, à la Cour suprême de justice d'approuver le 7 septembre 2015 un accord par lequel les juges de paix chargés des affaires pénales et les juges de paix recevraient tous les jours de la semaine les rapports concernant les recours collectifs de nature économique et sociale, et par ailleurs de convaincre l'entreprise Koas Moda de réintégrer à ce jour 39 des 42 travailleurs licenciés.

**Mouvement syndical et populaire autonome
guatémaltèque et Global Unions du Guatemala**

27. Les centrales syndicales ont fait savoir que, en dépit du comportement positif de leurs représentants pour favoriser le bon fonctionnement de la Commission de traitement des différends, cette dernière n'a pas pu répondre aux attentes qu'elle avait suscitées car, selon le dernier rapport du médiateur, aucun des 17 cas examinés à ce jour n'a pu être résolu dans le cadre de la commission. Il est indiqué que, même si l'examen de trois cas est arrivé à son terme, il a subi l'influence d'éléments étrangers au travail de la commission. Les organisations syndicales estiment qu'il faut mener à bien une évaluation approfondie de la commission pour améliorer son fonctionnement et pour atteindre les objectifs qui ont présidé à sa création.

CACIF

28. Le CACIF fait référence au rapport du 11 septembre 2015 du médiateur de la Commission de traitement des différends selon lequel six cas ayant fait l'objet d'une plainte au Comité de la liberté syndicale sont en train d'être examinés par la commission (cas n^{os} 2203, 2811, 2978, 3040, 3062 et 3094). Un seul d'entre eux, le cas n^o 3040, relève du secteur privé et, selon la commission, «ce cas s'est révélé très positif en ce qui concerne la résolution de la violation du droit de liberté syndicale». Les sept dernières réunions de la Commission de traitement des différends qui avaient été prévues n'ont pu avoir lieu car les travailleurs ne se sont pas présentés à six d'entre elles, et les employeurs à une.

**Indicateur clé n^o 7: lancement d'une vaste campagne
de sensibilisation dans le domaine de la liberté syndicale
et de la négociation collective (d'ici au 30 juin 2015)
– voir point 9 de la feuille de route**

(Il convient de lancer une vaste campagne de sensibilisation à l'échelle du pays sur la liberté syndicale, les droits de l'homme relatifs au travail et le droit d'organisation pour les travailleurs et les employeurs.)

Gouvernement du Guatemala

29. A la demande des mandants tripartites, une consultante de l'OIT a mis au point les messages et les affiches de la campagne dont le contenu a été approuvé le 3 septembre 2015 par tous les membres de la Commission tripartite des affaires internationales du travail. Le gouvernement a lancé cette campagne par la voie des médias du pays le 30 octobre 2015.

**Mouvement syndical et populaire autonome
guatémaltèque et Global Unions du Guatemala**

30. Les centrales syndicales ont fait savoir que, au moment de la présentation du présent document, aucune action de sensibilisation n'avait été menée à bien en matière de liberté syndicale et, en particulier, que la campagne préparée par la consultante de l'OIT n'avait pas encore été rendue publique. En revanche, le gouvernement continue de mener des actions antisyndicales qui ont des répercussions publiques, comme le cas par exemple de la formation d'un recours au pénal en juillet 2015 par le ministre de la Santé publique du moment à l'encontre des dirigeants du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala ou comme la signature par le ministre de la Santé précédent d'un pacte collectif

de conditions de travail en 2013. Le recours au pénal susmentionné s'inscrit dans le cadre d'une campagne de dénigrement du syndicalisme en général et du syndicalisme du secteur public en particulier en plein essor, et qui s'illustre par des attaques perpétrées contre des pactes collectifs déjà signés par les autorités publiques au sein du Registre général de la propriété et du Secrétariat à la planification et la programmation de la Présidence.

31. Les centrales syndicales affirment que, en général, beaucoup de secteurs influents tel celui des entreprises ont prétexté de la grave crise institutionnelle que traverse le pays pour accuser les syndicats d'être à l'origine des problèmes auxquels il est confronté, en présentant aux médias les pactes collectifs signés dans le secteur public comme des facteurs de déficit de l'Etat, de corruption et d'inefficacité des services publics.

MSICG

32. Le MSICG affirme que l'Etat et le secteur des entreprises mènent à bien une campagne nationale de stigmatisation et d'incrimination à l'encontre de la liberté syndicale et de la négociation collective par voie de presse. Cette campagne a commencé le 24 mai 2015 par la publication d'un article qui faisait fond sur le conflit collectif existant entre le défenseur des droits de l'homme et le Syndicat du bureau du défenseur des droits de l'homme, pour accuser les dirigeants du MSICG de faire partie des structures criminelles de «La Línea» (la ligne téléphonique) (l'enquête y relative ayant abouti à l'emprisonnement de la Vice-présidente de la République et à la démission du Président de la République) et de l'IGSS-Pisa. Le MSICG indique ensuite que les journaux concernés n'ont pas permis aux dirigeants syndicaux victimes de cette attaque de faire usage de leur droit constitutionnel de réponse et que les tribunaux qu'ils ont saisis ont refusé de connaître de l'affaire. Par ailleurs, à partir de la fin juillet 2015, de nombreux articles de presse ont été publiés qui attaquent la négociation collective dans le secteur public.

CACIF

33. Le CACIF indique qu'il a participé à l'élaboration du contenu de la campagne de sensibilisation mais que l'approbation tripartite de cette campagne a été retardée du fait de l'absence des travailleurs à quatre réunions de la Commission tripartite des questions internationales du travail, qui avaient été programmées au mois d'août 2015.

Indicateur clé n° 8: enregistrement sans entrave des organisations syndicales dans le registre syndical du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (avec indication de la référence et de la date de réception de la demande d'enregistrement, ainsi que de la référence et de la date de son refus ou de son acceptation)

Gouvernement du Guatemala

34. Le gouvernement nie la présence d'une quelconque pratique arbitraire en matière d'enregistrement de syndicats. Les dossiers concernant lesquels l'enregistrement d'organisations syndicales a été refusé ont été vérifiés, et on a constaté que les conditions légales n'avaient pas été remplies. Les statistiques relatives à l'enregistrement de syndicats depuis 2013 ont été communiquées: 52 demandes d'enregistrement en 2013 qui ont abouti à l'enregistrement de 17 personnalités juridiques, 35 demandes en 2014 pour 19 enregistrements, et 56 demandes en 2015 pour 30 enregistrements.

***Mouvement syndical et populaire autonome
guatémaltèque et Global Unions du Guatemala***

35. Les centrales syndicales font savoir que le ministère du Travail ne donne pas d'informations quant à l'enregistrement des organisations syndicales et qu'il poursuit ses pratiques antisyndicales consistant, d'une part, à appliquer une rigueur extrême, très souvent illégale, lors de l'analyse des demandes qu'il reçoit et, d'autre part, à refuser le droit de se syndiquer à certaines catégories de travailleurs de l'Etat, comme par exemple le personnel de la sécurité (même quand il ne s'agit pas d'agents de police) et les fonctionnaires au bénéfice de contrats temporaires et précaires, en contradiction directe des observations de la CEACR concernant le Guatemala.

MSICG

36. Le MSICG a fait savoir que le nombre de violations systématiques de la liberté d'enregistrement des organisations syndicales s'est accru à partir de 2012, notamment lors de la mise en œuvre d'une stratégie de renforcement d'organisations syndicales contrôlées par le gouvernement et d'obstruction vis-à-vis des organisations autonomes. L'organisation syndicale a affirmé que cette stratégie appliquée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale avec l'appui de la Cour constitutionnelle se caractérise par les éléments suivants: i) refus de voir s'affilier à des syndicats certaines catégories de travailleurs comme les travailleurs du secteur public recrutés au titre des rubriques budgétaires n^{os} 021, 022, 029, 031 et 189; ii) la communication à l'employeur de la liste des travailleurs affiliés et son pouvoir absolu de déterminer quels sont les travailleurs de confiance qui ne seraient pas autorisés à s'affilier, ce qui revient à délivrer une autorisation préalable à ceux qui tentent d'exercer leur droit à la liberté syndicale; iii) l'imposition de conditions excessives qui ne sont pas prévues par la loi; iv) l'imposition de la répétition constante des actes constitutifs (assemblée); v) l'impossibilité de former des recours sur le plan administratif ou judiciaire contre les ordonnances du ministère du Travail qui demandent la modification des statuts des organisations syndicales; et vi) l'absence d'accès à un dispositif judiciaire rapide et efficace garantissant aux travailleurs leur droit effectif à la liberté syndicale. Le MSICG a accompagné ses déclarations de la description de plusieurs cas récents, dont la majorité a donné lieu à des dépôts de plaintes au Comité de la liberté syndicale.

**Indicateur clé n° 9: évolution du nombre
de demandes d'homologation de conventions
collectives avec mention du secteur d'activité*****Gouvernement du Guatemala***

37. Le gouvernement a communiqué le nombre de pactes collectifs de conditions de travail homologués depuis l'année 2012, en fournissant les chiffres suivants: i) 36 pactes homologués en 2012; ii) 24 pactes homologués en 2013; iii) 35 pactes homologués en 2014; et iv) 15 pactes homologués entre janvier et août 2015.

***Mouvement syndical et populaire autonome
guatémaltèque et Global Unions du Guatemala***

38. Les organisations syndicales déclarent que, à la suite des graves violations perpétrées contre la liberté syndicale qui caractérisent le pays, le nombre de pactes collectifs a

tendance à diminuer. La violente campagne antisyndicale menée par les médias et décrite plus haut n'est pas étrangère à cette situation.

II. Autres éléments fournis par les mandants tripartites du Guatemala

Gouvernement du Guatemala

39. Le gouvernement du Guatemala a souligné les éléments suivants: i) en septembre 2015, les mandants tripartites du pays, réunis au sein de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, ont demandé officiellement à l'OIT de prolonger pour une durée indéfinie la présence du représentant du Directeur général du BIT au Guatemala; et ii) par lettre en date du 29 octobre 2015, le Président de la République du Guatemala a demandé aux membres du Conseil d'administration du BIT d'envisager d'étendre et de renforcer l'action de l'OIT dans le pays.

Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions du Guatemala

40. Les centrales syndicales demandent instamment au Conseil d'administration de constituer une commission d'enquête, considérant que cette décision est devenue plus nécessaire que jamais dans le contexte d'affaiblissement institutionnel que traverse le Guatemala depuis quelques mois. Sous réserve de ce qui précède, il est devenu nécessaire de mettre en place un bureau permanent de l'OIT dans le pays, doté d'un rôle d'accompagnement et de consultation plus important; cette demande est appuyée par les mandants tripartites du pays.
41. Pour ce qui est du point 6 de la feuille de route (réformes législatives visant à donner à l'Inspection générale du travail les moyens de remplir son mandat, c'est-à-dire de veiller de manière effective à l'application de la législation du travail), les centrales syndicales ont regretté l'absence de tout progrès à cet égard car l'inspection du travail continue de manquer d'une capacité véritable d'influer sur l'application de la législation du travail. Devant l'inefficacité de la justice du travail, les organisations syndicales ont finalement demandé que la CICIG, dans le cadre de son mandat, diligente des enquêtes dans tous les cas d'obstruction à la justice du travail.

MSICG

42. Pour ce qui est du point 6 de la feuille de route (réformes législatives visant à donner à l'Inspection générale du travail les moyens de remplir son mandat, c'est-à-dire de veiller de manière effective à l'application de la législation du travail), le MSICG a déclaré que le projet de loi n° 4703 en matière d'inspection du travail promu par le gouvernement va dans le sens d'un non-respect accru de la feuille de route. Le projet de loi affaiblirait l'Inspection générale du travail dans la mesure où il priverait les actes d'inspection de la présomption de vérité et où il éliminerait la possibilité de l'inspection de prévenir des actes ou des situations contraires à la législation du travail.
43. Par ailleurs, le MSICG a récemment demandé au Conseil d'administration de constituer une commission d'enquête.

CACIF

44. Le CACIF a fait observer que, en septembre 2015, les membres de la Commission tripartite des questions internationales du travail ont signé une lettre tripartite de demande d'élargissement du mandat de M. Sergio Paixão au Guatemala.

III. Mesures et initiatives prises depuis juin 2015

45. Il ressort de ce qui précède que les mesures et initiatives ci-après ont été prises depuis juin 2015: i) deux condamnations supplémentaires ont été prononcées contre les auteurs matériels de deux des homicides de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats dénoncés devant l'OIT; ii) 12 dossiers d'enquête pour homicides de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats ont été soumis à la CICIG le 15 juin 2015 en vue d'obtenir l'avis de cette dernière sur la conduite des enquêtes; iii) la Commission tripartite des questions internationales du travail et le Président de la République ont demandé, en septembre et octobre 2015 respectivement, la prolongation et le renforcement de la présence et de l'action du représentant du BIT dans le pays; iv) les mandants tripartites ont adressé le 24 septembre 2015 une demande d'assistance technique au BIT en vue de mettre la législation guatémaltèque en conformité avec la convention n° 87 et de réformer la législation relative à l'inspection du travail afin que l'inspection du travail puisse veiller de manière effective à l'application de la législation du travail; v) la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective a constaté des progrès sur certains aspects concernant deux cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale; et vi) le 30 octobre 2015, le gouvernement a lancé, par la voie des médias du pays, une campagne de sensibilisation dans le domaine de la liberté syndicale dont le contenu, élaboré avec l'appui du BIT, a été convenu sur une base tripartite.

IV. Points prioritaires appelant toujours d'urgence des mesures complémentaires

46. De même, il ressort des informations communiquées que les points prioritaires suivants requièrent toujours d'urgence des mesures complémentaires: i) la réalisation d'enquêtes sur la totalité des homicides de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats, ainsi que des autres actes de violence perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des membres de syndicats qui ont été dénoncés devant l'OIT, et l'identification et la condamnation des auteurs de ces actes; ii) la réalisation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, d'une évaluation des risques pour tous les dirigeants syndicaux ou membres de syndicats visés par des menaces, et la mise en place de mesures de protection en conséquence; iii) l'adoption des réformes législatives recommandées par les organes de contrôle de l'OIT afin de mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention n° 87; iv) l'augmentation significative du pourcentage de décisions de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux qui sont effectivement appliquées; et v) l'enregistrement sans entrave des organisations syndicales par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Projet de décision

47. *Au vu de ce qui précède, et compte tenu des informations communiquées par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs du Guatemala au sujet des indicateurs clés et de la feuille de route, et notant en particulier la demande formulée par la Commission tripartite des questions internationales du travail et le Président de la République en vue de prolonger et de renforcer la présence et l'action du représentant du BIT dans le pays, le Conseil d'administration décide:*
- a) de prier instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à la pleine application des indicateurs clés et de la feuille de route, y compris les points prioritaires qui appellent encore des mesures complémentaires urgentes;*
 - b) de reporter la décision de constituer une commission d'enquête à sa 326^e session (mars 2016);*
 - c) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 326^e session (mars 2016);*
 - d) de demander au Bureau de fournir au bureau du Conseil d'administration, à ses sessions de mars et de novembre, des informations à jour sur les progrès réalisés, y compris les renseignements fournis par le gouvernement et par les organisations d'employeurs et de travailleurs du Guatemala, en ce qui concerne en particulier la suite donnée aux indicateurs clés et aux points de la feuille de route;*
 - e) d'inviter les mandants tripartites du Guatemala à parvenir à un accord avec le Bureau d'ici à la fin de 2015 sur la nature d'un mandat élargi du représentant du BIT dans le pays, de demander au Bureau d'allouer les ressources requises pour prolonger la présence de son représentant, et d'inviter la communauté internationale à allouer les ressources nécessaires pour que le bureau de l'OIT au Guatemala puisse renforcer son appui aux mandants tripartites aux fins de l'application du protocole d'accord et de la feuille de route.*